

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE II-25

**CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES
ROUTIERS EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE MARCHANDISES**

(GENÈVE 1956)

No. 6292

**AUSTRIA, LUXEMBOURG, NETHERLANDS,
NORWAY, POLAND, etc.**

**Convention on the Taxation of Road Vehicles Engaged in
International Goods Transport. Done at Geneva, on
14 December 1956**

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 29 August 1962.

**AUTRICHE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS,
NORVÈGE, POLOGNE, etc.**

**Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers
effectuant des transports internationaux de marchan-
dises. Faite à Genève, le 14 décembre 1956**

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée d'office le 29 août 1962.

N° 6292. CONVENTION¹ RELATIVE AU RÉGIME FISCAL
DES VÉHICULES ROUTIERS EFFECTUANT DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES. FAITE
À GENÈVE, LE 14 DÉCEMBRE 1956

Les parties contractantes,
Désireuses de faciliter les transports routiers internationaux de marchandises,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, on entend :

- a) Par « véhicule », tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route par ses moyens propres et toute remorque destinée à être attelée à un tel véhicule et importée avec le véhicule ou séparément;
- b) Par « transports internationaux de marchandises », les transports industriels ou commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération lorsque le parcours comporte au moins le passage d'une frontière entre deux pays;
- c) Par « impôts ou taxes sur les transports » :
- Les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes de nature analogue telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée;
- Les redevances pour l'établissement des autorisations de transport ou autres documents nécessaires;

¹ Conformément à l'article 5, paragraphe 1, la Convention est entrée en vigueur le 29 août 1962, le quatre-vingt-dixième jour après que les États ci-après l'eurent signée sans réserve de ratification (*) ou eurent déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (a) aux dates indiquées :

Autriche	7 avril	1960
Irlande	31 mai	1962 (a)
Norvège	17 mai	1957 (*)
Suède	16 janvier	1958
Yougoslavie	29 mai	1959 (a)

En outre, les États suivants ont déposé leurs instruments d'adhésion aux dates indiquées :

Tchécoslovaquie	2 juillet	1962
-----------------	-----------	------

(Avec une déclaration stipulant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention.)

Ghana	29 août	1962
Maroc	29 août	1962

(« ... avec la réserve que les véhicules effectuant des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention. »)

Les taxes ou les suppléments de taxes qui peuvent être dus, en raison de la prestation de transport en cause, en supplément des taxes exigibles du seul fait de la détention ou de la mise en circulation du véhicule.

Article 2

Les véhicules qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des parties contractantes et qui sont importés temporairement au cours de transports internationaux de marchandises sur le territoire d'une autre partie contractante seront exemptés, dans les conditions précisées ci-après, des impôts et des taxes qui frappent la circulation ou la détention des véhicules dans le territoire de cette dernière partie contractante. Cette exemption ne s'étendra ni aux péages ni aux impôts ou taxes de consommation ni aux impôts ou taxes sur les transports.

Article 3

1. Cette exemption sera accordée sur le territoire de chaque partie contractante tant que seront remplies les conditions fixées, d'une part, par les dispositions douanières en vigueur sur ce territoire pour l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée des véhicules visés à l'article 2, d'autre part, par la réglementation en vigueur pour l'autorisation des transports effectués.

2. Toutefois, chaque partie contractante a la faculté de ne pas faire bénéficier de cette exemption les véhicules qu'elle autoriserait à effectuer des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur son territoire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention :

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 18 mai 1957 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 6

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 7

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 8

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 10

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 11

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le

texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 12

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 13

Outre les notifications prévues aux articles 11 et 12, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 4;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 5;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 6;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 7;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 8;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 12.

Article 14

Après le 18 mai 1957, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.